



Les Pépinières Martailac

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – Domaine d'application

La présente vente est consentie conformément aux conditions suivantes et aux conditions particulières figurant au recto dont l'acheteur déclare avoir pris connaissance et qu'il les accepte.

2 – Définition

Par la dénomination "LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC" il sera également entendu celui qui a accepté un ordre de cultiver le matériel végétal.

3 - Offres / Contrat / Non-réussite de la culture

3 - 1 : LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC ne sera lié par le présent contrat qu'à partir du moment où il aura confirmé la commande par écrit.

3 - 2 : Les commandes de tout matériel végétal qui, au moment de l'achat, n'est pas encore au terme de sa croissance, ne seront acceptées que sous réserve de la moyenne normale de croissance d'un matériel végétal de bonne qualité et de bon aspect. Un échec, en tout ou partie, de la culture, ou son pourrissement, en tout ou partie, pendant son stockage pour quelque raison que ce soit, dégagera LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC de son obligation à livrer et de ses autres obligations, à moins que cela ne soit imputable à une faute lourde de sa part.

En outre, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC aura le droit d'effectuer une livraison de remplacement. Cette livraison de remplacement aura lieu dans les mêmes conditions que celles convenues à l'origine.

3 - 3 : Si, pour quelque raison que ce soit, il lui est impossible de livrer la variété commandée, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC aura le droit de livrer une variété de qualité équivalente ou bien d'annuler la commande si la variété commandée n'est pas livrable ou si l'acheteur n'accepte pas une autre variété.

3 - 4 : Ne sera pas imputable à la faute de PÉPINIÈRES MARTAILLAC :

3 - 4 - 1 : Tout dommage causé par des produits de quelque nature que ce soit qui lui auront été fournis (par exemple : terreau, plaques de cultures, pots, peinture, etc.).

3 - 4 - 2 : Tout dommage causé par cas de force majeure, tels que maladies et épidémies, guerre, grève, danger de guerre, dommages provoqués par le feu, l'eau, le gel et la tempête, occupation de l'entreprise, culture ayant échoué, perturbations dans la croissance, coupures dans l'apport d'énergie, pannes des machines, dommages dus à la qualité de l'éclairage, tout ceci survenant tant dans l'entreprise des PÉPINIÈRES MARTAILLAC que dans celle des tiers (sous-traitants).

4 - Modification ou annulation de commande

4 - 1 : A l'exception des cas cités au 4-2, vendeur et acheteur ne peuvent unilatéralement modifier ou annuler une commande, le fait de passer commande entraînant l'adhésion entière aux conditions de vente.

4 - 2 : Toutefois, en raison du caractère purement agricole et donc aléatoire de la production, le vendeur pourra en cas de récolte déficitaire ou nulle, reporter, fractionner, réduire ou même annuler la commande et ce, même si elle a été confirmée par écrit. Il en sera de même si le vendeur sera conduit à détruire partiellement ou totalement sa production. En aucun cas, l'acheteur ne pourra réclamer d'indemnité de quelque nature au vendeur.

5 - Prix et conditions de paiement

5 - 1 : Les prix sont stipulés hors taxes, leurs montants sont précisés dans les conditions particulières figurant au recto.

5 - 2 : Sauf disposition contraire, toutes nos ventes sont effectuées au comptant en euros et sont payables avant l'enlèvement de la marchandise ou lors de sa livraison.

5 - 3 : De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le vendeur, le défaut de paiement des marchandises livrées à l'échéance fixée entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité :

5 - 3 - 1 : L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,

5 - 3 - 2 : L'exigibilité à titre de dommages et intérêt et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

5 - 4 : Le vendeur se réserve le droit de facturer toute augmentation qui surviendrait en cours de saison entre la date de commande et la date de livraison.

5 - 5 : Les modalités de paiement de livraison ou de marché intervenues entre l'acheteur et tout autre intermédiaire ne sont pas opposables au vendeur.

6 - Transport / Livraison

6 - 1 : De convention expresse, le vendeur bénéficiera du choix du mode d'expédition sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

6 - 2 : Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, quelque soit le mode de transport. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté du vendeur (le vendeur sera tenu d'en avertir l'acheteur au préalable), elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

6 - 4 : La livraison est considérée comme accomplie lorsque l'acheteur a été avisé que la marchandise était prête à l'expédition. Si l'acheteur ne prend pas la livraison de la marchandise, il reste tenu du paiement complet de la facture ; l'entreposage de la marchandise sera alors effectué aux frais et risques et périls de l'acheteur.

7 - Délai de réclamation

7 - 1 : L'acheteur ayant des réserves à faire sur l'aspect extérieur (concernant entre autres le nombre, la taille ou le poids) du produit les mentionne sur le bon de livraison. Il avise ensuite par lettre recommandée et accusé de réception dans un délai de 24 heures d'une part l'entreprise de transport, d'autre part le vendeur.

7 - 2 : Les réclamations relatives à la qualité du produit et défauts non visibles (concernant entre autres la pureté de la variété) seront faites dans les 20 jours suivant la réception de la marchandise par lettre recommandée et accusé de réception en joignant dans l'enveloppe les étiquettes relatives aux marchandises faisant l'objet de la réclamation. L'acheteur ne pourra retourner la marchandise qu'avec l'accord préalable du vendeur.

7 - 3 : Le fait de réclamer ne sursoit pas à l'obligation de payer, quel que soit le bien fondé éventuel de la réclamation.

7 - 4 : Le montant de l'indemnité que LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC, pour quelque raison que ce soit (dont non-livraison, livraison en retard ou non correcte), devra payer à l'acheteur pour tout dommage que celui-ci aura subi, ne dépassera jamais le montant total du prix d'achat des plants livrés.

8 - Garanties

8 - 1 : Le vendeur garantit à l'acheteur la fourniture d'une marchandise loyale, saine et marchande et ce, en l'état de la connaissance technique lors de la période de production.

8 - 2 : Le comportement du produit livré est largement conditionné par les soins donnés à l'arrivée, des facteurs difficiles ou impossibles à apprécier ou à prévoir pouvant varier notamment suivant les régions, l'environnement, les conditions agronomiques et atmosphériques, les techniques et opérations culturales.

8 - 3 : En conséquence, la reprise des végétaux et les résultats obtenus ne dépendent pas uniquement de la qualité des produits livrés et le vendeur ne saurait apporter une garantie de reprise de la récolte, même après avoir proposé des conseils et des suggestions.

8 - 4 : Cependant, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC examinera avec attention toute réclamation qui pourrait lui être adressée par suite d'erreur de sa part et, le cas échéant, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC ne refusera pas de remplacer tout ou partie du lot de plants incriminé.

9 - Conseils

9 - 1 : Les conseils et informations seront toujours fournis de la meilleure façon possible, cependant sans pour cela engager la responsabilité des PÉPINIÈRES MARTAILLAC.

10 - Protection du droit d'horticulture ou Protection contractuelle des variétés originales

10 - 1 : Sans préjudice de ce qui est stipulé dans la loi sur les graines à semer et les plants et dans la loi sur les brevets, en ce qui concerne la protection du droit d'horticulture ou la protection contractuelle des variétés, les dispositions des aînées suivants du présent article seront en vigueur, pour autant qu'un contrat de licence écrit ne prévoie pas d'autres dispositions.

10 - 2 : Clause de réserve de propriété : le transfert de la propriété du matériel végétal vendu est subordonné au paiement du prix à l'échéance. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison.

10 - 3 : Le matériel végétal des variétés protégées par le droit d'horticulture, par la loi sur les brevets ou par une clause en chaîne du contrat, ne pourra être utilisé à des fins de multiplication.

10 - 4 : Le produit provenant du matériel végétal fourni à l'acheteur, pourra être vendu seulement sous le nom (de l'espèce) en question et sous la marque déposée éventuelle, à moins que les méthodes de vente habituelles ne le permettent pas dans certains cas.

10 - 5 : Si l'acheteur trouve un mutant dans une variété, il sera obligé d'en faire part immédiatement par écrit au moyen d'un pli recommandé adressé aux PÉPINIÈRES MARTAILLAC.

10 - 6 : Le plus vite possible après la découverte du mutant, si LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC le désire, l'acheteur mettra gratuitement à sa disposition du matériel à utiliser à des fins d'essai. Si l'acheteur conserve le mutant, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC aura le droit, pendant une période de deux ans après que la découverte du mutant lui ait été signalée par écrit par l'acheteur, de réclamer du matériel du mutant et l'acheteur sera tenu de le mettre à sa disposition gratuitement.

10 - 7 : Si l'acheteur désire commencer une exploitation indépendante du mutant en tant que variété autonome, l'acheteur devra donner priorité aux PÉPINIÈRES MARTAILLAC pour participer à l'exploitation de la variété (à savoir, la multiplication et la négociation professionnelle du matériel de culture).

10 - 8 : Si l'acheteur désire vendre le mutant en tant que variété autonome, LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC aura le droit préférentiel en ce qui concerne les droits sur le mutant, lesquels devront lui être proposés à des conditions raisonnables.

10 - 9 : Si LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC le désire, l'acheteur devra de tout temps lui permettre l'accès à la partie de son entreprise où se trouvent les marchandises livrées, afin qu'il puisse, entre autres, en contrôler l'utilisation et donner également des conseils concernant la culture et découvrir des exemplaires atypiques ou des mutations.

10 - 10 : L'acheteur déchargera LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC contre tous les dommages subis par LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC suite à la violation du droit d'horticulture ou des autres droits de propriété industrielle et/ou des clauses en chaîne, dans le cadre de procédures effectuées aux fins de l'exécution de la commande.

10 - 11 : L'acheteur sera tenu de fournir toute collaboration désirée par LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC, entre autres la collaboration pour réunir du matériel justificatif, dans le cas où LES PÉPINIÈRES MARTAILLAC se trouverait mêlé à une procédure concernant le droit d'horticulture ou concernant les autres droits de propriété industrielle.

11 - Juridiction compétente

11 - 1 : Tous les contrats auxquels les présentes conditions seront applicables seront régis par le droit français.

11 - 2 : En cas de contestation, sauf disposition particulière contractuelle, les tribunaux du domicile du défendeur seront seuls compétents.

Les Pépinières Martailac – "Lacarrère" – 47 430 SAINTE MARTHE - FRANCE

Tél. : + 33 (0) 5 53 79 64 67 Fax : + 33 (0) 5 53 93 40 69

E-mail : pepinieres.martailac@wanadoo.fr

www.martailac.com